



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2023-139

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2023-07-04-00001 - AP n° 2023-185-004 portant convocation des électeurs de la commune de Sainte Croix du Verdon en vue de l'organisation de l'élection municipale partielle complémentaire les 17 et 24 septembre 2023 (4 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2023-07-04-00004 - AP n°2023-185-009 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de champs captant (4 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-04-00001

AP n° 2023-185-004 portant convocation des  
électeurs de la commune de Sainte Croix du  
Verdon en vue de l'organisation de l'élection  
municipale partielle complémentaire les 17 et 24  
septembre 2023



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des collectivités territoriales et des élections**

Digne-les-Bains, le **4 JUIL. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 185 004**

portant convocation des électeurs de la commune de Sainte-Croix-du-Verdon en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaires les 17 et 24 septembre 2023

**LE SOUS-PRÉFET DE DIGNE-LES-BAINS**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 247 à L. 257 et R. 127-2 à R. 128-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-2 L. 2122-4, L. 2122-7 et suivants ;

**VU** la démission de Madame Carole Flambard de son mandat de conseillère municipale en date du 29 juillet 2020 ;

**VU** le décès de Monsieur Jean-Marie Bourjac, maire en exercice de Sainte-Croix-du-Verdon le 18 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être réputé complet pour procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 9 sur un effectif légal de 11 ; que, par suite, il y a lieu de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux afin de compléter l'assemblée délibérante de Sainte-Croix-du-Verdon préalablement à l'élection du nouveau maire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de Sainte-Croix-du-Verdon inscrits au 4 août 2023 sur la liste électorale principale ou sur la liste électorale complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le dimanche 17 septembre 2023 pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Pour être élus au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, les candidats doivent recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus au 1<sup>er</sup> tour, un 2<sup>nd</sup> tour sera organisé le dimanche 24 septembre 2023. L'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages ; l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après l'élection du maire et des adjoints.

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/3

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu au bureau de vote habituel de la commune.

**Article 3 :** Le dépôt de candidature n'est obligatoire que pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin. Les candidats non élus au 1<sup>er</sup> tour sont automatiquement candidats au 2<sup>nd</sup> tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1<sup>er</sup> tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le 2<sup>nd</sup> tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidatures sont établies à l'aide du formulaire Cerfa n° 14996\*03 disponible en ligne via le lien internet suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319>.

Chaque candidat dépose, ou fait déposer par un mandataire, sa candidature à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence – 8, rue du docteur Romieu à Digne-les-Bains :

*Pour le 1<sup>er</sup> tour :*

- le jeudi 31 août 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;

*Pour le 2<sup>nd</sup> tour :*

- le mardi 19 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, signée de manière manuscrite.

Si le candidat choisit de présenter une candidature groupée, il doit apposer sur le cerfa de candidature la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)* ».

Si le candidat est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, il doit joindre à sa candidature une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

Si le candidat choisit de ne pas remettre personnellement sa candidature, il devra désigner une personne dûment mandatée à cet effet.

En cas de recours à un représentant pour déposer plusieurs candidatures, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie et affichée dès sa réception en mairie. Un exemplaire sera également affiché dans le bureau de vote le jour du scrutin.

**Article 4 :** La campagne électorale en vue du 1<sup>er</sup> tour débute le lundi 4 septembre 2023 à 00 heure et prend fin le samedi 16 septembre 2023, veille du 1<sup>er</sup> tour, à 00 heure. En cas de 2<sup>nd</sup> tour, la campagne reprend du lundi au samedi suivant.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à disposition par la commune. Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard à 12h00 le mercredi précédant le scrutin.

**Article 5 :** Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à 12h00 ou au président du

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins de vote déposés par d'autres personnes, y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés à la préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. L'impression et la distribution des documents de propagande ne sont ni prises en charge ni remboursées par l'État.

**Article 6 :** Les opérations de vote se dérouleront sous enveloppes de scrutin de couleur orange.

Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Les conseillers municipaux sont élus jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**Article 7 :** Dès l'établissement du procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal et ses annexes seront transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le lundi suivant le scrutin avant 8h00.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et les lieux accoutumés dès réception et, en tout état de cause, 6 semaines au moins avant l'élection.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains et le Maire par intérim de Sainte-Croix-du-Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-préfet de Digne-les-Bains

Paul-François SCHIRA



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-04-00004

AP n°2023-185-009 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de champs captant





Digne-les-Bains, 4 juillet 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-185-009**

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de champs captant

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant à titre permanent l'ouverture de chantier d'entretien courant ou de réparation sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-059-004 du 1er mars 2023 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire du 22 octobre 1963, Livre I, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> partie ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;

**VU** la circulaire du 19 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique, chargé des transports, définissant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2023 ;

**VU** le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 janvier 2021 ;

**VU** la demande de la société ESCOTA en date du 19 juin 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 3 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes et des Entreprises chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51 pendant la durée des travaux devant être réalisés du 17 juillet au 31 décembre 2023 inclus (semaine 29/2023 à semaine 52/2023) :

**SUR** proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** En raison de travaux de construction de champs captants sur l'autoroute A51 entre le PR 109.000 et le PR 113.000 dans les deux sens de circulation, la circulation des véhicules sera temporairement réglementée comme suit :

**- Limitation de la vitesse à 90 km/h, lors de neutralisation de voie de droite ou voie de gauche, selon les normes de balisage en vigueur, du 17 juillet au 31 décembre 2023.**

Aucuns travaux ne seront réalisés pendant les jours fériés, ni les jours « hors chantier » définis par la circulaire fixant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2023.

**Article 2 :** En dérogation de l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 réglementant l'exploitation sous chantier de l'autoroute A51 dans les Alpes-de-Haute-Provence, l'interdistance entre deux chantiers sera ramenée à 0 km sur cette période de travaux, dans les deux sens de circulation.

Cette dérogation s'appliquera du 17 juillet au 31 décembre 2023 inclus (semaine 29/2023 à semaine 52/2023).

**Article 3 :** Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'Exploitation de la Société ESCOTA, pendant toute la durée des travaux.

Les usagers seront informés par les panneaux messages variables (PMV) de l'autoroute A51 et par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique

« Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; Madame la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; Mesdames et Messieurs. les Maires des communes de Aubignosc et Peipin ; Monsieur le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de Haute-Provence ; Monsieur le Commandant du peloton autoroutier de Gendarmerie de Peyruis ; Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,  
La chargée de mission gestion de crise et communication,

  
Laurence SEDNEFF

